

AVIS DE PUBLICATION DES ACVM**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR
LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*****MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*****MODIFICATIONS PERMETTANT LA COEXISTENCE DE DIVERS CYCLES DE
RÈGLEMENT POUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Le 23 mai 2024

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre la version définitive des modifications (les **modifications définitives**) de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la **Norme canadienne**) et de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (l'**Instruction complémentaire**).

Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et des ministres compétents, la modification définitive de la Norme canadienne entrera en vigueur le 31 août 2024.

Le texte des modifications définitives de la Norme canadienne et de l'Instruction complémentaire est publié avec le présent avis et peut également être consulté sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.msc.gov.mb.ca

Résumé et objet

Les modifications définitives de la Norme canadienne et de l'Instruction complémentaire visent à permettre la coexistence de divers cycles de règlement, surtout pour les organismes de placement collectif (les **OPC**) qui décideraient de leur propre initiative d'abréger, de deux à un jour après l'opération, le cycle de règlement pour les souscriptions et les rachats de leurs titres lorsque les actifs sous-jacents qu'ils détiennent passeront à ce même cycle.

La modification définitive de la Norme canadienne introduit des changements visant à clarifier le fait que les paiements doivent être effectués au plus tard à la date de règlement de référence de l'ordre de souscription. Cette date correspond au jour ouvrable déterminé par l'OPC et communiqué par écrit au placeur principal, au courtier participant ou à la personne ou société qui leur fournit des services, et doit tomber au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres.

Elle vient aussi modifier l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 9.4 de la Norme canadienne de sorte que l'OPC qui décide d'abréger, de deux à un jour après l'opération, le cycle de règlement pour les souscriptions ou les rachats de ses titres soit tenu de racheter ceux-ci en cas de non-paiement le jour ouvrable suivant la date de règlement de référence de l'ordre de souscription, qui tomberait deux jours après l'opération et non trois, comme c'est le cas actuellement.

Quant à la modification définitive de l'Instruction complémentaire, elle fournit des exemples de manières dont l'OPC pourrait satisfaire à l'obligation de communiquer par écrit le jour ouvrable qu'il aura déterminé comme date de règlement de référence en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 0.1 de l'article 9.4 de la Norme canadienne : *a*) en présentant son cycle de règlement par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt reconnue par l'autorité en valeurs mobilières du territoire, y compris Fundserv Inc. ou son successeur, par voie électronique ou autrement, *b*) en affichant son cycle de règlement sur son site Web désigné.

Contexte

Le 19 octobre 2023, nous avons publié pour une période de consultation de 90 jours un projet de modification de la Norme canadienne visant à faciliter la décision d'un OPC d'abréger volontairement le cycle de règlement des opérations de souscription et de rachat de ses titres de deux jours à un jour après l'opération, en prévision du passage, au Canada, à pareil cycle de règlement pour les opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme.

Nous avons reçu deux mémoires, favorables tous deux à la modification définitive de la Norme canadienne. Après examen, nous avons apporté la modification définitive à l'Instruction complémentaire. Nous avons également changé, dans l'obligation de communiquer la date de règlement de référence à l'alinéa *a* du paragraphe 0.1 de l'article 9.4, le mot « disclose » dans le projet de modification de la Norme canadienne publié pour consultation par les mots « made available » dans la modification définitive, afin de mieux harmoniser cette dernière avec celle de l'Instruction complémentaire.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A : Liste des intervenants et résumé des commentaires et réponses des AVCM
- Annexe B : Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*
- Annexe C : Modifications de l'Instruction complémentaire relative à Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*
- Annexe D : Point d'intérêt local, le cas échéant

Questions

Veuillez adresser vos questions aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Philippe Lessard

Analyste en fonds d'investissement

Direction de l'encadrement des produits d'investissement

Tél. : 514 395-0337, poste 4364

Courriel : philippe.lessard@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

James Leong

Senior Legal Counsel, Corporate Finance

Tél. : 604 899-6681

Courriel : jleong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad

Senior Legal Counsel, Investment Funds

Tél. : 403 297-4295

Courriel : chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran

Director, Corporate Finance

Tél. : 306 787-1009

Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks

Deputy Director – Corporate Finance

Tél. : 204 945-3326

Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Michael Tang

Senior Legal Counsel, Investment Management Division

Tél. : 416 593-2330

Courriel : mtang@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Clayton Mitchell

Responsable de la conformité et de l'inscription

Tél. : 506 658-5476

Courriel : clayton.mitchell@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Abel Lazarus

Director, Corporate Finance Branch

Tél. : 902 424-6859

Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca

Peter Lamey

Legal Analyst, Corporate Finance Branch

Tél. : 902 424-7630

Courriel : peter.lamey@novascotia.ca

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT* ET MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT PERMETTANT LA COEXISTENCE DE DIVERS CYCLES DE RÈGLEMENT* *POUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

LISTE DES INTERVENANTS ET RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

N°	Intervenant	Date
1.	Borden Ladner Gervais (Whitney Wakeling, Roma Lotay, Donna Spagnolo, Melissa Ghislanzoni)	16 janvier 2024
2.	Institut des fonds d'investissement du Canada (Andy Mitchell, président et chef de la direction)	17 janvier 2024

N°	Objet	Résumé des commentaires	Réponse
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX			
1	Appui général	Deux intervenants appuient les modifications définitives.	Nous remercions les intervenants de leur appui.
COMMENTAIRES PARTICULIERS			
2	Modification définitive de l'instruction complémentaire	<p>Dans le but de faciliter la conformité, deux intervenants ont recommandé l'ajout d'indications à l'instruction complémentaire pour y fournir des exemples de ce que signifie « par écrit ».</p> <p>Deux intervenants ont conseillé aux ACVM de fournir des exemples de manières de remplir les obligations prévues au paragraphe 0.1 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102.</p>	<p>Nous ajoutons le paragraphe 4 à l'article 10.2 de l'instruction complémentaire, lequel fournit des exemples de manières dont l'OPC pourrait satisfaire à l'obligation de communiquer par écrit le jour ouvrable qu'il aura déterminé comme date de règlement de référence en vertu du paragraphe 0.1 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102 : a) en présentant son cycle de règlement par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt reconnue par l'autorité en valeurs mobilières territoire, y compris Fundserv Inc. ou son successeur, par voie électronique ou</p>

N°	Objet	Résumé des commentaires	Réponse
			<p>autrement, <i>b</i>) en affichant son cycle de règlement sur son site Web désigné.</p> <p>Afin de mieux harmoniser la modification définitive de la Norme canadienne avec celle de l'instruction complémentaire, nous avons également changé, dans l'obligation de communiquer la date de règlement de référence à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 0.1 de l'article 9.4, le mot « disclose » dans le projet de modification de la Norme canadienne publié pour consultation par les mots « made available » dans la modification définitive.</p>
3	Autres commentaires	<p>Un intervenant a demandé aux ACVM de confirmer le maintien de l'applicabilité de certaines dispenses discrétionnaires permettant à des fonds négociés en bourse (FNB) qui investissent dans des titres dont le règlement peut avoir lieu trois jours après la date de l'opération de continuer à suivre ce cycle pour régler les opérations sur leurs propres titres sur le marché primaire.</p> <p>L'intervenant a fait observer que, techniquement, les FNB mentionnés précédemment ne seront pas en mesure de respecter une condition des dispenses discrétionnaires, soit indiquer que les opérations visant leurs titres sur le marché primaire sont réglées deux jours après la date de l'opération, car ces opérations se régleront le lendemain de l'opération quand sera mis en œuvre le cycle de règlement d'un jour.</p>	Le processus réglementaire n'est pas la plateforme appropriée pour fournir la confirmation demandée par l'intervenant.

ANNEXE B

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié :
 - 1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Dans les paragraphes 1, 2 et 4, la « date de règlement de référence » s'entend de la première des dates suivantes :

 - a) le jour ouvrable déterminé par l'OPC et communiqué par écrit au placeur principal ou au courtier participant visé au paragraphe 1, ou à la personne ou société visée à ce paragraphe qui leur fournit des services;
 - b) le deuxième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres. »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « le deuxième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres » par « à la date de règlement de référence »;
 - 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « dans les 2 jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres » par « au plus tard à la date de règlement de référence »;
 - 4° dans le paragraphe 4 :
 - a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, de « dans les 2 jours ouvrables après la date de fixation du prix » par « au plus tard à la date de règlement de référence »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa a, de « le troisième jour ouvrable après la date de fixation du prix » par « le jour ouvrable suivant la date de règlement de référence ».
2. **Date d'entrée en vigueur**
 - 1° La présente règle entre en vigueur le 31 août 2024.
 - 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2024.

ANNEXE C

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 10.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) L'OPC pourrait satisfaire à l'obligation de communiquer par écrit le jour ouvrable qu'il aura déterminé comme date de règlement de référence en vertu du paragraphe 0.1 de l'article 9.4 de la règle, par exemple, des manières suivantes :

a) en présentant son cycle de règlement par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt reconnue par l'autorité en valeurs mobilières du territoire, y compris Fundserv Inc. ou son successeur, par voie électronique ou autrement;

b) en affichant son cycle de règlement sur son site Web désigné. ».

2. Ces changements entreront en vigueur le 31 août 2024.